

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 10 DÉCEMBRE 2018

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 10 décembre 2018, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Jacques Madore, les conseillers suivants :

Gaétan Fauteux	siège 1
Karine Montminy	siège 2
Marcel Blouin	siège 3
Sylvie Cholette	siège 4
Robert Fontaine	siège 5
Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2018-12-232

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 25 «Varia» ouvert.

1. Ouverture de la séance par le Maire;
2. Acceptation de l'ordre du jour;
3. Adoption du procès-verbal du 12 novembre 2018;
4. Période de questions réservée au public;
5. Inspecteur en bâtiment et en environnement;
6. CDSM;
7. Nouveau secteur résidentiel;
8. Règlements :
 - 8.1 Règlement 420-2018 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Malo;
 - 8.2 Avis de motion et projet de règlement 421-2018 sur le traitement des élus;
 - 8.3 Avis de motion et projet de règlement 422-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics abrogeant les règlements antérieurs;
9. Tactic;
10. Archives :
 - 10.1 Acceptation de la liste de destruction;
 - 10.2 Offre de service 2019;
11. Salaire :
 - 11.1 Congé fériés des fêtes payées;

- 11.2 Directrice-Générale;
- 11.3 Employé-e-s;
- 11.4 Inspecteur en bâtiment;
- 12. Calendrier des séances ordinaire 2019;
- 13. Renouvellement du contrat de PG Govern pour l'entretien;
- 14. PAARRM;
- 15. Nouveaux projets aux ententes de développement culturel;
- 16. Centre de répartition Colebrook;
- 17. Déclarations d'intérêts pécuniaires;
- 18. Rapport d'activités des enviro-conseillers;
- 19. Sécurité civil : Alimentation électrique pour la génératrice;
- 20. Appel d'offre pour bois de chauffage;
- 21. Servitude des aînés;
- 22. Paiement des comptes :
 - 22.1 Comptes payés
 - 22.2 Comptes à payer.
- 23. Bordereau de correspondance;
- 24. Rapports :
 - 24.1 Maire
 - 24.2 Conseillers
 - 24.3 Directrice générale
- 25. Varia;
- 26. Période de questions réservée au public;
- 27. Évaluation de la rencontre;
- 28. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 12 NOVEMBRE 2018

Résolution 2018-12-233

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 12 novembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

- Un citoyen demande;
 - que plus de détails soient donné lors de prises de décisions.
 - se renseigne sur son compte de taxes.
 - demande de voir avec la compagnie du transport pour les matières résiduelles pour qu'il puisse faire le ramassage des déchets des fermes lorsqu'ils sont au sol.
 - demande à ce qu'il y est une révision sur les heures d'ouverture du bureau municipal.
 - discute des chemins.
- Un citoyen demande un suivi concernant le bâtiment de la caisse Desjardins.
- Une citoyenne mentionne que depuis les travaux sur son puit, son eau a un goût.

5. INSPECTEUR EN BATIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

6. CDSM

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

7. NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL

La Directrice-générale, Madame Édith Rouleau, fait un compte-rendu du dossier des puits dans le nouveau secteur résidentiel.

8. RÈGLEMENTS

8.1 **Règlement 420-2018 sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Malo**

Résolution 2018-12-234

Règlement numéro 420-2018

Sur la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Malo

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le dixième jour de décembre de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2018-11-213 décrétant la présentation et le dépôt du règlement numéro 419-2018 qui se lit comme suit :

ATTENDU QU' une Politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité de Saint-Malo le 12 décembre 2010, aux termes de la résolution 2010-12-294, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* ;

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 du *Code municipal* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités (locales et régionales), à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle ;

ATTENDU QU' en vertu de l'article 278 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir* (L.R.Q. 2017, c.13), toute politique de gestion contractuelle adoptée en vertu de l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* est réputée être un règlement sur la gestion contractuelle en vertu des nouveaux articles applicables, la politique actuelle de la Municipalité de Saint-Malo est donc réputée être un tel règlement ;

ATTENDU QUE le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus mais de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité de Saint-Malo, prévoir des mesures pour favoriser la rotation des éventuels cocontractants ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Malo souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 du *Code municipal*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur) et, qu'en conséquence, l'article 936 du *Code municipal* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement ;

ATTENDU QUE bien que la Municipalité de Saint-Malo en ait la possibilité, celle-ci estime qu'il n'est pas avantageux d'utiliser un seul mode de passation pour tous les contrats, le mode optimal variant selon la nature du besoin, les circonstances ainsi que les caractéristiques du marché susceptible de le combler ;

ATTENDU QUE le règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics ;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté et déposé à la séance du conseil de la Municipalité de Saint-Malo du 12 novembre 2018;

ATTENDU QUE le règlement a pour objet notamment de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité de Saint-Malo, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 101 100 \$ (ou tout autre seuil maximal établi par le législateur);

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

IL EST RÉSOLU

D'adopter le règlement relatif à la gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Malo suivant :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Avis de motion Règlement 421-2018 sur le traitement des élus

Résolution 2018-12-235

Avis de motion est donné par la conseillère Sylvie Cholette et que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 421-2018 sur le traitement des élus

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 421-2018* Relatif sur la gestion contractuelle à la Municipalité de Saint-Malo

Projet de règlement numéro 421-2018 relatif au traitement des élus municipaux pour les années 2019 et suivantes

Lors de l'assemblée régulière du Conseil municipal de Saint-Malo tenue le dixième jour de décembre de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2019-01-XX décrétant l'adoption du Règlement 421-2018, remplaçant celui adopté le 11 janvier 2016 relatif au traitement des élus municipaux pour les années 2016 et suivantes qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU' un règlement comportant les mentions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été présenté lors de la séance du Conseil du 10 décembre 2018, par la conseillère Sylvie Cholette qui, en même temps, a donné l'avis de motion relatif au présent règlement;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

IL EST RÉSOLU

Il est proposé par la conseillère,
appuyé par le conseiller,

D'adopter le règlement relatif au traitement des élus municipaux pour les années 2019 et suivantes

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement numéro 397-2016 adopté le 11 janvier 2016.

ARTICLE 3

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la municipalité et la rémunération additionnelle du maire suppléant, en application de l'article 6 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à 6 350 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 692 \$.

Si au cours d'un exercice financier donné, une personne n'a été membre du Conseil que durant une partie seulement de l'année en cause, la rémunération à laquelle cet élu a droit pour cette année est proportionnelle au nombre de jours durant lesquels il a été membre du Conseil (toute partie de jour comptant pour un jour complet) par rapport au nombre de jours que comporte cette année.

ARTICLE 5

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente jours consécutifs, le maire suppléant a droit, à compter de la trente-et-unième journée jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une rémunération additionnelle suffisante pour qu'il reçoive, durant cette période, une somme égale à la rémunération du maire.

ARTICLE 6

En plus de toute rémunération ci-dessus fixée, chaque élu a droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération, abstraction faite de l'excédent prévu à l'article 20 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 22 de cette loi.

Toutefois, lorsque le montant égal à la moitié de celui de la rémunération du maire prévue aux articles 12 et 13 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* excède le maximum prévu à l'article 22 de cette loi, l'excédant lui est versé à titre de rémunération plutôt que d'allocation de dépenses.

ARTICLE 7

Une rémunération additionnelle établie à 40 \$ par demie journée et à 80 \$ par journée, par rencontre à laquelle il est présent est accordée à tout élu municipal

représentant la municipalité de Saint-Malo au sein de tout organisme, régie ou comité, séance de formation ou d'information, en autant que la condition suivante soit respectée :

- Le représentant est un élu municipal nommé par résolution de la municipalité de Saint-Malo pour représenter la municipalité de Saint-Malo dans le cadre de ses fonctions et n'est pas autrement rémunéré par l'organisme, la régie ou le comité :

Comités visés :

- Membre du Comité des ressources humaines;
- Membre du Comité des loisirs de Saint-Malo;
- Membre du Conseil Sport de l'Estrie;
- Membre du Comité consultatif d'urbanisme de Saint-Malo;
- Membre du Comité du plan de sécurité civile;
- Membre du Comité Familles et aînés de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité culturel;
- Membre du Conseil d'administration du TACTIC;
- Membre du Comité consultatif agricole de la MRC de Coaticook;
- Membre du Conseil d'administration ou l'un de ses comités Acti-Bus;
- Membre du Comité Hygiène du milieu;
- Membre du Comité Voirie;
- Membre du Comité de gestion de l'eau de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité régional de sécurité incendie de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité de gestion des matières résiduelles de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité Aménagement de la MRC de Coaticook;
- Membre du Comité consultatif de la forêt privée de la MRC de Coaticook;
- Membre de la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook;
- Membre du Carrefour loisirs de la MRC de Coaticook.

ARTICLE 8

La rémunération fixée à l'article 4 ainsi que l'allocation de dépenses fixée à l'article 6 seront à compter du 1^{er} janvier 2019 ajustées annuellement selon l'indice des prix à la consommation (IPC) global publié par la Banque Canada pour le mois d'août de l'année précédente, si l'indice permet un ajustement à la hausse et dans le cas contraire, la rémunération et l'allocation de dépenses de l'année précédente demeurent celles applicables pour l'année d'ajustement en cause.

ARTICLE 9

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 10

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce.

Jacques Madore,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

7.3 Avis de motion Règlement 422-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics abrogeant les règlements antérieurs

Résolution 2018-12-236

Avis de motion est donné par le conseiller Marc Fontaine et que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 422-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics abrogeant les règlements antérieurs

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière présente et dépose le *Projet de Règlement 422-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics abrogeant les règlements antérieurs*

Projet de règlement numéro 422-2018

Règlement modifiant le règlement numéro 399-2016 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le dixième jour de décembre de l'an deux mille dix-huit et à laquelle assistent Monsieur le Maire Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin, Sylvie Cholette, Robert Fontaine et Marc Fontaine, la résolution 2018-12-xx décrétant la présentation et le dépôt du règlement numéro 422-2018 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de modifier le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics afin d'assurer le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo;

ATTEND QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 décembre 2018 par le conseiller Marc Fontaine;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public et de bien-être général de leur population;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller,
appuyé par le conseiller,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Le présent règlement remplace le règlement numéro 399-2016 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics adopté le 9 mai 2016 par la municipalité de Saint-Malo.

Article 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

Article 2 DÉFINITIONS

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- 1) L'expression « endroit privé » désigne tout endroit qui n'est pas un endroit public tel que défini au présent article;
- 2) L'expression « endroit public » désigne notamment tout lieu propriété de la Municipalité, y compris les parcs situés sur son territoire et qui sont sous sa juridiction, comprenant tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, pour la pratique de sports, pour le loisir et pour toute autre fin similaire ainsi que les véhicules de transport public, les aires à caractère public, les magasins, les garages, les églises, les hôpitaux, les écoles, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les restaurants, les bars, les brasseries ou tout autre établissement du genre et où des services sont offerts au public, incluant les places publiques ;
- 3) L'expression « place privée » désigne toute place qui n'est pas une place publique telle que définie au présent article;
- 4) Le mot « rue » désigne les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables et les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation piétonnière ou de véhicules situés sur le territoire de la Municipalité;
- 5) L'expression « aires à caractère public » désigne les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public, etc.;
- 6) L'expression « accessoire » désigne :
 - a) Toute chose présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis, notamment et sans limiter la généralité de ce qui précède : les papiers à rouler ou les feuilles d'enveloppe, les porte-cigarettes, les pipes, les pipes à eau, les bongs, les vaporisateurs, etc. ;
 - b) toute chose réputée présentée comme pouvant servir à la consommation de cannabis aux termes de la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16).
- 7) L'expression « cannabis » désigne la plante de cannabis et toute autre chose défini comme tel dans la *Loi sur le cannabis* (L.C. 2018, ch. 16). Sont exclues de la présente définition les choses visées à l'annexe 2 de cette même loi.
- 8) L'expression « fumer » désigne également l'usage d'une pipe, d'un bong, d'une cigarette électronique ou de tout autre dispositif de cette nature.
- 9) L'expression « place publique » désigne notamment toute, rue, , place ou voie publique, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, aire de repos, piscine, aréna, patinoire, centre communautaire, terrain de tennis, piste multifonctionnelle, promenade, sentier pédestre, piste cyclable, terrain de jeux, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès.

SECTION 1 – ORDRE ET PAIX PUBLIQUE

Article 3 CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLIQUES

Il est défendu à toute personne de consommer des boissons alcooliques ou d'avoir en sa possession des boissons alcooliques dans un contenant ouvert ou décapsulé dans une place publique municipale.

Toutefois, la consommation de boissons alcooliques peut être permise à l'occasion d'une activité spéciale pour laquelle la Municipalité a prêté ou loué la place publique et pour laquelle un permis d'alcool est délivré par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Au sens du présent article, une activité spéciale désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

ARTICLE 3.1 INTOXICATION PAR L'ALCOOL OU LA DROGUE Y COMPRIS LE CANNABIS

Il est défendu à toute personne d'être ivre ou intoxiquée par l'alcool ou par toute forme de drogue, cannabis ou de médicament dans une place publique.

ARTICLE 3.2 INTERDICTION DE FUMER DU TABAC

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de fumer en vertu de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (RLRQ, c. L-6.2) et dont la Municipalité est l'exploitante, il est défendu à toute personne de fumer du tabac dans les lieux suivants :

- 1) endroits publics :
- 2) parcs :
- 3) places publiques :
- 4) Tout autres lieux où des affiches l'interdisant sont apposées.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un policier de la Sureté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Est assimilé à du tabac au sens du présent article, tout produit qui contient du tabac, la cigarette électronique et tout autre dispositif de cette nature que l'on porte à la bouche pour inhaler toute substance contenant ou non de la nicotine, y compris leurs composantes et leurs accessoires.

De plus, l'action de fumer au sens du présent article vise également l'action de vapoter.

De même, au sens du présent article, une affiche désigne tout écriteau, pancarte ou autocollant fait de papier, de métal ou de tout autre matériel.

ARTICLE 3.3 INTERDICTION DE FUMER DU CANNABIS

En plus des lieux où il est spécifiquement interdit de consommer en vertu de la *Loi encadrant le cannabis* (LQ 2018, c. 19, article 19) et de la Loi concernant la lutte contre le tabagisme (L.R.Q., c. L-6.2), il est défendu à toute personne de fumer du cannabis dans un endroit public, une place publique ou un parc.

Toute personne qui ne respecte pas le premier alinéa peut, en plus de se voir imposer une amende, être expulsée des lieux par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Contrevient au présent règlement, notamment, toute personne qui fume à l'aide d'un accessoire habituellement utilisé pour fumer du cannabis ou qui fume alors qu'il se dégage du produit consommé une odeur de cannabis, à moins qu'elle ne présente une preuve contraire selon laquelle il ne s'agit pas de cannabis, conformément à l'article 12 de la Loi encadrant le cannabis (L.R.Q., c. C-5.3).

ARTICLE 3.4 AUTORISATION - CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil de la municipalité de XYZ autorise spécifiquement les membres de la Sûreté du Québec à veiller à l'application du présent règlement, à entreprendre des poursuites pénales à l'égard des contrevenants au nom de la Municipalité et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction aux présentes

Article 4 INDÉCENCES

Il est défendu à toute personne d'uriner ou de déféquer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins.

Article 5 NUDITÉ

Il est défendu à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 6 FLÂNER

- 1) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public ou une aire à caractère public.
- 2) Nul ne peut se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit privé ou une aire à caractère privé de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 7 ENDROITS DÉFENDUS

ENDROIT PUBLIC OU AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

- 1) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit public ou une aire à caractère public de la municipalité sans excuse raisonnable.

ENDROIT PRIVÉ OU AIRE À CARACTÈRE PRIVÉ

- 2) Il est défendu à toute personne d'errer dans un endroit privé ou une aire privée de la municipalité sans excuse raisonnable.

Article 8 LAVER LES VITRES D'UN VÉHICULE

Il est défendu à toute personne de circuler sur la chaussée pour laver le pare-brise ou autres vitres d'un véhicule ou pour solliciter le conducteur d'un véhicule à cette fin.

Article 9 REFUS DE QUITTER UN ENDROIT PUBLIC OU UNE PLACE PUBLIQUE

Il est défendu à toute personne de refuser de quitter un endroit public ou une aire à caractère public lorsqu'elle en est sommée par une personne qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 10 REFUS DE QUITTER UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de se trouver dans une place ou un endroit privé sans avoir en sa possession une autorisation écrite du ou des propriétaires.

Est également défendu à toute personne de refuser de quitter une place privée ou un endroit privé lorsqu'elle en est sommée par une personne qui y réside ou qui en a la surveillance ou la responsabilité ou par un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 REFUS DE CIRCULER

Lorsqu'il constate qu'une infraction est commise ou est sur le point de se commettre, un agent de la paix peut ordonner à toute personne de circuler.

Il est défendu à toute personne de refuser de circuler après qu'un agent de la paix lui en ait donné l'ordre.

Article 12 BRUIT OU TUMULTE DANS UN ENDROIT PUBLIC OU UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans un endroit public ou une aire à caractère public de la Municipalité.

Article 13 BRUIT OU TUMULTE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de faire du bruit ou de causer du tumulte en criant, jurant ou en chantant dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 14 RÉUNION TUMULTUEUSE

Il est défendu à toute personne de troubler la paix ou l'ordre public lors d'assemblées, de défilés ou autres attroupements dans les endroits publics ou aires à caractère public de la Municipalité.

Pour les fins du présent article, les expressions « assemblées », « défilés » ou « autres attroupements » désignent tout groupe de plus de trois (3) personnes.

Article 15 INJURES À UN POLICIER OU ENTRAVE À SON TRAVAIL

Il est défendu à toute personne d'injurier ou de blasphémer contre un membre de la Sûreté du Québec dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également défendu d'empêcher un membre de la Sûreté du Québec de procéder à une arrestation, de refuser de circuler suite à la demande d'un membre de la Sûreté du Québec ou encore de résister à son arrestation.

Article 16 FRAPPER OU SONNER AUX PORTES

Il est défendu à toute personne de sonner ou de frapper à la porte, à la fenêtre ou à toute autre partie d'un endroit privé sans excuse raisonnable.

Article 17 OBSTRUCTION

Il est défendu à toute personne d'obstruer les portes, châssis ou ouvertures d'un endroit public de manière à troubler les propriétaires, gardiens, locataires ou le public en général.

Article 18 BATAILLE

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans un endroit public ou une aire à caractère public.

Article 19 VIOLENCE DANS UNE PLACE PRIVÉE OU UN ENDROIT PRIVÉ

Il est défendu à toute personne de causer du tumulte en se battant, en se tiraillant ou en utilisant autrement la violence dans une place privée ou un endroit privé de la Municipalité.

Article 20 PROJECTILES

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile.

Article 21 ARMES À FEU, ARCS, ARBALÈTES ET AUTRES

Sauf dans les endroits aménagés à cette fin et autorisés par le Conseil, il est défendu à toute personne d'utiliser une arme à feu, un fusil, un arc ou une arbalète à moins de trois cent (300) mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

Aux fins du présent article, le mot « fusil » comprend le fusil à air et à plomb et le mot « utiliser » comprend le simple fait de porter une arme à feu ou un fusil hors de son étui.

Article 22 ARMES BLANCHES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou une aire à caractère public en ayant sur soi, sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche.

L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Article 23 JEU / CHAUSSÉE

Nul ne peut faire ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis pour une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

Article 24 ACTIVITÉS

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public ou une aire à caractère public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions suivantes :

1. le demandeur aura préalablement présenté au service de police desservant la municipalité un plan détaillé de l'activité ; et
2. le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police.

Sont exemptés d'obtenir un tel permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

Article 25 ALCOOL ET DROGUES

Nul ne peut se trouver dans un endroit public ou aire à caractère public de la municipalité sous l'effet de l'alcool ou de drogues.

Article 26 ÉCOLES

Nul ne peut, sans motif raisonnable, du lundi au vendredi entre 7 heures et 17 heures, se trouver sur le terrain d'une école.

Article 27 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 28 GRAFFITI

Nul ne peut dessiner, peindre, marquer ou endommager autrement les biens de propriété privée ou publique

Article 29 FEU

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public ou aire à caractère public sans permis.

Le conseil municipal peut, par voie de résolution, émettre un permis autorisant un feu à l'occasion d'une activité spéciale.

Au sens du présent article, une activité spéciale est celle qui est reconnue comme telle par le conseil et qui désigne une activité irrégulière non récurrente organisée dans un but de récréation sans but lucratif.

SECTION 2 – VENTE D’IMPRIMÉS OU D’OBJETS ÉROTIQUES

Article 30 DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente section, le sens et l’application que leur attribue le présent article :

- 1) Le mot « établissement » désigne tout local commercial dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente au public;
- 2) L’expression « imprimé érotique » désigne tout livre, magazine, journal, pamphlet ou autre publication qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques au moyen d’illustrations de seins ou de parties génitales;
- 3) L’expression « objet érotique » désigne tout objet ou gadget qui fait appel ou est destiné à faire appel aux appétits sexuels ou érotiques.

Article 31 ÉTALAGE D’IMPRIMÉS ÉROTIQUES

Il est défendu à une personne de vendre ou mettre en vente des imprimés érotiques à moins de respecter les conditions suivantes :

- 1) Les placer à au moins 1,75 mètre au-dessus du niveau du plancher; et
- 2) Les dissimuler derrière une barrière opaque de telle sorte qu’un maximum de 10 centimètres de la partie supérieure du document soit visible.

Les conditions ci-avant énumérées ne s’appliquent pas dans le cas où les imprimés érotiques se trouvent dans un endroit de l’établissement où le propriétaire, le locataire ou l’occupant ne permet pas l’accès aux clients de moins de dix-huit (18) ans.

Article 32 MANIPULATION

Il est défendu à toute personne en charge d’un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou la manipulation de littérature pour adultes par une personne de moins de dix-huit (18) ans.

Article 33 ÉTALAGE D’OBJETS ÉROTIQUES

Il est défendu à un propriétaire, locataire ou employé d’un établissement d’étaler des objets érotiques dans les vitrines d’un établissement.

SECTION 3 – DISPOSITIONS FINALES ET PÉNALES

Article 34 AMENDES

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du présent règlement 3, 3.1, 3.2 et 3.3 commet une infraction et est passible d’une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250,00 \$) et d’au plus sept cent cinquante dollars (750,00 \$).

Pour une récidive, l'amende minimale est de cinq cent dollars (500,00 \$) et maximale de mille cinq cents dollars (1 500,00 \$). »

Quiconque contrevient aux articles 4 à 5, 7 à 17, 23, 24 et 27 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200 \$)

Quiconque contrevient aux articles 18 à 22, 25, 26, 28 et 29 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a. pour une première infraction, d'une amende de cent cinquante dollars (150 \$)
- b. en cas de récidive, d'une amende de trois cents dollars (300 \$)

Quiconque contrevient aux articles 6 et 31 à 33 commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- c. pour une première infraction, d'une amende de cinquante dollars (50 \$)
- d. en cas de récidive, d'une amende de cent dollars (100 \$)

Article 35 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière

9. TACTIC

ATTENDU QUE la MRC de Coaticook et les municipalités locales de son territoire se sont prévaluées des articles 569.0.1 et suivants du *Code municipal* (L.R.Q., c. C-27.1) et 468 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), afin de conclure une entente de délégation de compétence à la MRC pour le déploiement d'Internet haute vitesse;

ATTENDU QUE les municipalités locales et le MRC de Coaticook considèrent que l'accès à un service d'Internet à haute vitesse pour l'ensemble de la population est un outil essentiel au développement de la région;

ATTENDU QUE la population de la Municipalité de Saint-Malo attend avec impatience le branchement à Internet, qui doit faire partie des services de proximité;

ATTENDU QU' Industrie Canada a émis des lettres patentes le 11 août 2009 à un organisme à but non lucratif créé à cet effet, soit la Table d'Action en Communication et Technologies de l'Information de la MRC de Coaticook (ci-après T@CTIC) Ltée;

ATTENDU QU' un projet « Amélioration de la fiabilité, de la disponibilité et de la vitesse du service d'accès Internet sur les territoires mal desservis de la MRC de Coaticook » de type FTTH (Fiber To The Home) a été présenté et déposé par T@CTIC aux programmes d'aide financière Québec Branché et Brancher pour innover;

ATTENDU QUE le 17 novembre 2017, la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation du Québec a confirmé que le projet de T@CTIC est

admissible à une aide financière maximale de 4 441 836 \$ à même le programme Québec branché et le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada a confirmé que le projet T@CTIC est également admissible à une aide financière maximale de 4 441 836 \$ à même le Programme Brancher pour innover;

- ATTENDU QUE** pour agir comme entreprise de distribution, TACTIC doit construire, entretenir et exploiter son équipement sur une servitude, qu'il s'agisse de voies publiques, de rues, d'accès routiers, de voies, de ponts ou de viaducs qui relèvent de la municipalité ou tout autre lieu public convenu entre les parties;
- ATTENDU QU'** aux termes de l'article 43 de la *Loi sur les télécommunications* (L.C 1993, ch 38) TACTIC doit obtenir l'approbation municipale pour construire des lignes de transmission sur une servitude;
- ATTENDU QUE** la municipalité peut choisir d'accorder un droit d'accès non exclusif à TACTIC pour l'utilisation des servitudes, pour autant que cette utilisation n'entrave pas abusivement l'utilisation et la jouissance des lieux par le public, ni ne brime les droits ou privilèges accordés avant la date d'entrée en vigueur par la municipalité à un tiers quant à l'utilisation des servitudes;
- ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de Saint-Malo prend en compte un projet d'accord d'accès municipal à cet effet et en fait sien comme si long reproduit;
- ATTENDU QUE** cet accord définit les modalités et conditions de l'entente entre les parties;

Résolution 2018-12-237

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter de conclure un accord d'accès municipal afin de permettre à TACTIC de construire des lignes de transmission sur une servitude et d'autoriser Madame Édith Rouleau à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Malo cet accord tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10. ARCHIVES

10.1 Acceptation de la liste de destruction

- ATTENDU QU'** une liste de destruction a été remise par monsieur Michel Hamel, archiviste lors de la gestion des archives pendant la semaine du 19 novembre 2018;
- ATTENDU QU'** un avis a été demandé à madame Nancy Bilodeau, greffière de la MRC de Coaticook sur les documents de la liste de destruction;
- ATTENDU QUE** madame Nancy Bilodeau, greffière de la MRC de Coaticook à conseiller de vérifier certains documents à détruire sur la liste fournie par monsieur Michel Hamel, archiviste;

Résolution 2018-12-238

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QU'après vérification, la liste de destruction remise par l'archiviste est acceptée telle que présentée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

10.2 Offre de service 2019

ATTENDU QUE monsieur Michel Hamel de HB archivistes, s.e.n.c. a remis une offre de service pour la gestion des archives de l'année 2019;

Résolution 2018-12-239

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter l'offre de service pour l'année 2019 remis par HB archivistes, s.e.n.c. pour le forfait hebdomadaire (quatre jours) de la gestion des archives au tarif de 1 068,64 \$ plus taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. SALAIRE

11.1 Congés fériés des fêtes payées

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Malo paie des journées à ses employé-e-s pour la période des Fêtes;

Résolution 2018-12-240

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE payer quatre journées (la veille de Noël, Noël, la veille du Jour de l'an et le Jour de l'an) à messieurs Daniel Lévesque, Laurent Boulet et Martial Clément et à madame Marie-Ève Breton pour les congés fériés des Fêtes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.2 Directrice-générale

ATTENDU QUE le salaire de la directrice générale est évalué annuellement;

ATTENDU QUE l'ajustement commencera à compter du 1^{er} janvier 2019;

Résolution 2018-12-241

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE l'augmentation de la directrice générale sera établie à 2,00 \$ l'heure pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.3 Employé-e-s

ATTENDU QUE le salaire des employé-e-s est évalué annuellement;

ATTENDU QUE l'ajustement commencera à compter du 1^{er} novembre 2018;

Résolution 2018-12-242

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

QUE monsieur Martial Clément aura une augmentation de 0,65 \$ l'heure à partir du 1^{er} novembre 2018.

QUE monsieur Daniel Lévesque aura une augmentation de 0,60 \$ l'heure à partir du 1^{er} novembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11.4 Inspecteur en bâtiment

ATTENDU QUE le salaire de l'inspecteur en bâtiment est évalué annuellement;

ATTENDU QUE l'ajustement commencera à compter du 1^{er} janvier 2019;

Résolution 2018-12-243

Il est proposé par le conseiller Gaétan Fauteux,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE monsieur Marc Turcotte aura une augmentation de 5,00 \$ l'heure à partir du 1^{er} janvier 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12. CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES 2019

CONSIDÉRANT QUE l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le Conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

Résolution 2018-12-244

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

QUE le calendrier ci-dessous soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2019, qui se tiendront le lundi sauf lors de journées fériées et qui débuteront à 20 h :

Lundi 14 janvier 19	Lundi 8 juillet 19
Lundi 11 février 19	Lundi 12 août 19
Lundi 11 mars 19	Lundi 9 septembre 19
Lundi 15 avril 19	Mardi 15 octobre 19 (Action de Grâces)
Lundi 13 mai 19	Lundi 11 novembre 19
Lundi 10 juin 19	Lundi 9 décembre 19

QU'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par la directrice générale et secrétaire-trésorière, conformément à la loi qui régit la Municipalité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PG GOVERN POUR L'ENTRETIEN

ATTENDU QUE le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications par PG Solutions couvrant la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2019 doit être fait;

Résolution 2018-12-245

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

DE renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications de PG Solutions pour l'année 2019 au coût de 6 170 \$ plus les taxes applicables.

DE nommer la directrice générale et secrétaire-trésorière comme signataire du contrat pour et au nom de la municipalité de Saint-Malo.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. PAARRM

ATTENDU QUE le conseil municipal de Saint-Malo a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAV);

ATTENDU QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU QUE les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au PAV;

ATTENDU QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et admissible au PAV;

Résolution 2018-12-246

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

Que le conseil de la municipalité de Saint-Malo approuve les dépenses d'un montant de 94 725,63 \$ relatives aux travaux d'amélioration réalisés et frais inhérents admissible mentionnés sur le formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. NOUVEAU PROJETS AUX ENTENTES DE DÉVELOPPEMENT CULTUREL

ATTENDU QUE le ministère de la Culture et des Communications a récemment envoyé une invitation au MRC et villes d'intégrer de nouveaux projets aux ententes de développement culturel qui doivent répondre aux critères de quatre fonds culturels;

ATTENDU QUE Sonia Côté, agente de développement en loisir et Sylvie Masse, agente de développement culturel, proposent de présenter un projet qui mobiliserait des aînés artistes et artisans, art amateur ou professionnel pour que les jeunes des camps de jour puissent vivre une expérience créative personnelle ou collective;

ATTENDU QUE cette demande d'aide financière permettrait de déboursier 50 % des frais de réalisation du projet en camp de jour.

ATTENDU QUE les municipalités intéressées doivent investir minimalement un coût de 125 \$ par groupe de jeunes.

Résolution 2018-12-247

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par la conseillère Sylvie Cholette,

Que le conseil municipal de Saint-Malo débourse le montant de 125 \$ pour la réalisation du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. CENTRE DE RÉPARTITION COLEBROOK

Monsieur le Maire, Jacques Madore, résume l'offre remise au centre de répartition de Northern Borders pour les frais exigé en 2019. L'offre a été signée par les maires-ses des municipalités d'East Hereford, St-Herménégilde, St-Venant de Paquette et Saint-Malo.

17. DÉCLARATIONS D'INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES

Conformément à l'article 357 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* le conseiller Gaétan Fauteux et la conseillère Sylvie Cholette déposent au conseil leurs déclarations d'intérêt pécuniaires.

18. RAPPORT D'ACTIVITÉS DES ENVIRO-CONSEILLERS

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose le *Rapport d'activités des enviro-conseillers – MRC de Coaticook* présenté par Marie-Ève Sasseville et Marjolie Côté, enviro-conseillères 2018.

19. SÉCURITÉ CIVIL : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE POUR LA GÉNÉRATRICE

Ce point est remis à une séance ultérieure.

20. APPEL D'OFFRE POUR BOIS DE CHAUFFAGE

Ce point est remis à une séance ultérieure.

21. SERVITUDE DU SENTIER DES AÎNÉS

Ce point est remis à une séance ultérieure.

22. PAIEMENT DES COMPTES

22.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 78 103,40 \$ payés depuis le 13 novembre 2018.

Résolution 2018-11-248

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

D' la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 78 103,40 \$ payés depuis le 13 novembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22.2 Comptes à payer

22.2.1 Demande de remboursement de taxes foncières

ATTENDU QUE la résolution 2008-02-46 a été adoptée afin d'accorder un crédit de taxes foncières pour les maisons existante dans le cadre de la politique d'accès à la propriété de la politique familiale;

ATTENDU QU' une demande a été faite pour un crédit de taxes foncières (maison existante) par les propriétaires du 2604-75-8196 à Saint-Malo.

ATTENDU QUE la maison a été achetée le 4 septembre 2016;

ATTENDU QUE les propriétaires rencontrent les conditions de la politique familiale et sont éligibles à un crédit de taxes foncières de 500 \$ pour les années 2017, 2018 et 2019.

Résolution 2018-11-249

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QU'un remboursement de 500 \$ pour les années 2017-2018 et 2019 de taxes foncières sera accordé au propriétaire du 2604-75-8196 à Saint-Malo pour l'achat d'une maison existante avec enfant de moins de douze (12) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22.2.2 Politique Familiale

ATTENTU QUE la municipalité s'est munie d'une politique familiale (résolution 2007-08-162);

ATTENDU QU' un montant de 250 \$ est accordé aux familles de la municipalité de Saint-Malo pour chaque nouveau-né;

Résolution 2018-11-250

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE remettre un montant de 250 \$ à madame Kathy Daneault-Martel pour la naissance de son enfant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22.2.3 Archiviste

ATTENDU QUE l'archiviste Michel Hamel est venue 4 jours au bureau municipal pour faire la gestion des archives de la Municipalité;

Résolution 2018-12-251

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

De payer la facture 2018/33 à l'archiviste Michel Hamel au montant de 1 027.24 \$ plus les taxes applicables pour la gestion des archives.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22.2.4 Politique Familiale

ATTENTU QUE la municipalité s'est munie d'une politique familiale (résolution 2007-08-162);

ATTENDU QU' un montant de 250 \$ est accordé aux familles de la municipalité de Saint-Malo pour chaque nouveau-né;

Résolution 2018-12-252

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marc Fontaine,

DE remettre un montant de 250 \$ à madame Bianca Riendeau pour la naissance de son enfant.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

22.2.5 Armoiries

ATTENDU QUE les couleurs des armoiries devaient être mises aux normes;

ATTENDU QUE l'achat de plaques de bois était nécessaire pour inscrire la devise de la municipalité;

ATTENDU QUE la devise a été peinte à la main;

Résolution 2018-12-253

Il est proposé par le conseiller Marc Fontaine,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo débourse le montant de 100 \$ à Madame Lyse Chatelois pour la remise aux normes des armoiries peinte à la main et de la devise.

22.2.6 Crédit sur compte de taxes

ATTENDU QU' une demande d'annulation des intérêts de retard de taxes a été demandée par un citoyen;

Résolution 2018-12-254

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette,
appuyé par le conseiller Gaétan Fauteux,

D'accepter l'annulation de 9,93\$ d'intérêt pour le retard de paiement de taxe du citoyen du 2606-29-3576.

23. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Un bordereau de correspondance a été envoyé avec les documents de la séance. Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

24. RAPPORTS

24.1 Maire

- Monsieur le Maire, fait un retour sur le souper des Fêtes de la MRC de Coaticook.

24.2 Conseillers

- La conseillère Karine Montminy fait une mise à jour concernant la politique familiale et la garderie.

24.3 Directrice générale

- Un citoyen demande une extension de la date de retrait des roulottes sur son terrain jusqu'à la fin mai. Il dit avoir été pris au dépourvu par la neige précoce. Le conseil accepte sa demande;
- Madame Rouleau revient sur l'historique de la facture #59560 de l'entreprise Micanic. Le fournisseur offre un crédit de 159.01 \$ plus les taxes applicables. Le conseil trouve l'offre insuffisante et demande à ce qu'un crédit de 50 % de la facture soit accordé;
- Un forum local sur la légalisation du cannabis aura lieu mardi le 5 février 2019 au coffret de l'imagination de Coaticook et le conseiller Marcel Blouin participera à la présentation;
- La Fondation canadienne Espoir Jeunesse demande l'autorisation écrite pour un droit de passage pour une campagne de prévention et de sensibilisation de porte à porte. Le conseil refuse de donner le droit de passage.

24.3.1 Assurances

ATTENDU QUE la compagnie offre certaines protections additionnelles;

ATTENDU QUE PMA Assurances inc. a présenté une proposition d'assurance;

ATTENDU QUE le Conseil municipal de Saint-Malo a pris connaissance de la proposition présentée par PMA Assurances inc.;

Résolution 2018-12-255

Il est proposé par la conseillère Sylvie Cholette,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE la municipalité de Saint-Malo accepte la proposition présentée par PMA Assurances inc. pour la protection additionnelle d'assurances cyber-risques au coût de 500 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

25. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

26. PÉRIODE RÉSERVÉ AUX PUBLICS

Un citoyen demande si les cordes de nylon et sac de rip pourraient être ramassé lors de la collecte des plastiques agricoles.

27. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

28. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance. Il est 21 h 38.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière